Caisse des Dépôts
F.S.P.O.E.I.E.
6 place des Citernes
33059 BORDEAUX CEDEX

DEMANDE DE LIQUIDATION DE RETRAITE PERSONNELLE

Caisse des Dépôts GROUPE

1 **Je soussigné(e), Monsieur ou Madame** _____

sollicite la liquidation de la pension de la pension à laquelle je peux prétendre avec une date d'effet au : _____/_____/_____

2 ***ETAT-CIVIL***

Nom de famille (naissance) : _____

Nom marital : _____ Date de naissance : _____/_____/_____

Nationalité : _____ NIR |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|

Adresse : n° ____ rue _____

Commune _____ Code postal _____

3 ***PROFESSION***

Etablissement employeur : _____

Emploi : _____

4 ***PENSIONS ACTUELLEMENT PERCUES*** **Joindre copie du brevet de pension**

NATURE PENSION : - Personnelle - Réversion	Dates de mise en paiement	N° de pension	Intitulé exact de l'organisme payeur

5 ***PENSIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES*** **Joindre un relevé de carrière**

ORGANISMES	PERIODES D'EMPLOI	
	du	au

6

Le demandeur (ou son représentant)
- **déclare ne plus exercer d'activité professionnelle à compter de la date d'effet du versement de sa pension**
- **certifie, sous les peines de droit édictées par l'article 5 de la loi du 5 septembre 1919, sincères et véritables les précédentes déclarations,**

Le _____/_____/_____ Signature :

PÉNALITÉS

Edictées par la loi du 5 septembre 1919, article 5, en cas de fausses déclarations

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit de peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1918 en cas de fausse déclaration relativement au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion, sans préjudice d'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 4-2 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.